

Arrêt

n° 313 720 du 30 septembre 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

2. au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2024 et le 27 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, d'une part, par Me S. DECOSTER *loco* Me S. SAROLEA, et d'autre part, par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Le requérant a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué. La première, déposée le 26 janvier 2024 par Maître S. Sarolea, a été enrôlée sous le numéro 309 150. La seconde, déposée le 27 janvier 2024 par Maître J. Ufiteyezu, a été enrôlée sous le numéro 308 836.

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule, dans ce cas, que :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En application de cette disposition légale, les recours enrôlés sous les numéros 309 150 et 308 836 sont joints d'office.

Lors de l'audience du 19 septembre 2024, le requérant a expressément demandé au Conseil du contentieux des étrangers de statuer sur la base de la première requête, introduite par Maître S. Sarolea et enrôlée sous le numéro 309 150. Le requérant est donc réputé s'être désisté de l'autre requête, enregistrée sous le numéro 308 836, comme il le confirme d'ailleurs à l'audience.

Le Conseil examinera donc uniquement le recours enrôlé sous le numéro 309 150.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du CNL depuis 2022. Au mois d'avril 2022, votre oncle C.N., vous demande de vous occuper de la gestion de ses biens comprenant un terrain sur lequel il vous demande de construire un hôtel. Le 15 juillet 2022, le chef de zone de Muzenga vous demande de stopper le chantier de votre oncle pour participer à une cérémonie du CNDD-FDD. Le 20 juillet 2022, ce même chef de zone et l'administrateur de votre commune vous demandent d'arrêter les travaux, car vous n'êtes pas membre du CNDD-FDD (Conseil national pour la défense et la démocratie-Forces pour la défense et la démocratie) et que vous êtes complice de votre oncle. A la suite de cela, vous décidez de retourner à Bujumbura. Le 30 juillet 2022, vous apprenez que le chef de zone de Gihosha et la police sont allés à votre recherche chez votre tante, mais ne vous ont pas trouvé. Le 5 août 2022, le commissaire [M.] vous confirme que vous êtes recherché par la police et vous conseille donc de fuir le pays. Vous décidez donc de contacter votre oncle [C.], qui vous met en contact avec un autre oncle paternel. Ce dernier vous héberge jusqu'à votre départ.

Vous quittez le Burundi 31 août 2022. Vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 octobre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous expliquez craindre, en cas de retour au Burundi, les autorités burundaises, les dirigeants du CNDD-FDD et les Imbonerakure, qui pourraient vous enlever en raison de votre appartenance

au CNL et du fait d'être complice de votre oncle, considéré comme un opposant au pouvoir, ce après avoir repris la gestion de ses biens (NEP, pp. 11, 13).

Tout d'abord, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir votre appartenance au CNL.

Il convient de fait de souligner que vos connaissances sur le CNL sont très sommaires. En effet, vous ne pouvez donner aucune information concrète sur le parti, si ce n'est des informations de base telles que son année de fondation, le nom de son président ou encore la signification de l'acronyme « CNL », ces informations pouvant être connues de quiconque ne faisant pas partie du CNL. De surcroît, vous ne pouvez fournir aucun détail sur votre adhésion au CNL, que ce soit la manière dont vous êtes entré dans le parti ou encore la personne qui vous a recruté. Plus encore, vous n'êtes pas en mesure de préciser quels sont les objectifs du parti. De fait, si vous déclarez de manière générique que le CNL voulait instaurer la justice et la prospérité, vous ne parvenez pas à expliquer concrètement comment le CNL voulait s'y prendre. Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas capable d'énoncer les raisons pour lesquelles vous avez rejoint le parti. En effet, si vous expliquez vaguement que vous aviez l'espoir que le CNL gagne les élections pour que les choses changent dans le pays, vous ne savez pas étayer vos propos. À cet égard, même si vous déclarez n'être qu'un simple membre, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas expliquer concrètement pourquoi vous avez voulu rejoindre ce parti d'opposition (NEP, pp. 14-15, 18-20).

Dans le même ordre d'idées, il convient de souligner que vous n'auriez cotisé que trois fois pour le parti, sans savoir toutefois à qui vous versiez l'argent. Vous n'avez jamais dû sensibiliser des gens afin qu'ils adhèrent au parti. De plus, vous n'auriez assisté qu'à une réunion du parti, sans y intervenir. Concernant cette réunion, plusieurs contradictions peuvent en outre être relevées, empêchant de croire que vous y auriez participé. En effet, vous déclarez dans un premier temps, que vous n'avez jamais participé à une réunion du parti. Par la suite, vous expliquez que vous auriez participé à quelques réunions. Cependant, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il se disait lors de ces réunions, vous vous ravisez et déclarez que vous n'avez participé qu'à une seule réunion. En ce qui concerne le déroulement et le contenu de cette réunion, vos déclarations sont par ailleurs très vagues. En effet, vous expliquez que le sujet du jour était de soutenir le parti pour qu'il puisse s'en sortir aux prochaines élections et de sensibiliser de nouveaux membres, sans pouvoir étayer vos propos alors que vous déclarez être l'invité du jour (NEP, pp. 14, 19-20).

Par ailleurs, vous remettez une carte du CNL afin de prouver votre appartenance au parti (voir *farde* « documents », document n°1). Toutefois, vous ne fournissez aucune explication sur la manière dont vous vous êtes procuré votre carte du CNL, si ce n'est que c'est votre père qui s'en est chargé (NEP, p. 8). De plus, ce document n'étant qu'une copie, sa valeur probante est entachée. Enfin, la date reprise sur la carte à savoir le 8/06/26, ne correspond à aucun évènement particulier. À cet égard, il s'agit d'un document très facilement falsifiable. De fait, selon un rapport de l'Observatoire d'Action du Gouvernement, le Burundi est l'un des pays les plus corrompus du monde (voir *farde* « informations sur le pays », documents n° 1 et 2). Finalement, vous déclarez n'avoir aucune activité politique en Belgique (NEP, p. 21).

Au vu des éléments développés ci-dessus, il convient de constater que votre appartenance au CNL n'est pas établie.

Ensuite, vous expliquez que vos problèmes avec les Imbonerakure découleraient du fait qu'ils vous considèrent comme un complice de votre oncle, jugé comme un opposant du parti au pouvoir. Toutefois, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre oncle sont très vagues et inconsistantes, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, une contradiction peut être soulignée concernant votre oncle. De fait, dans un premier temps, vous déclarez que votre oncle était directeur général de la régie des eaux. Cependant, dans un second temps, vous affirmez qu'il était directeur des sociétés d'électricité communales au Burundi et au Rwanda (NEP, pp. 11,16). Vous entamez par-là d'emblée le crédit à accorder à vos propos sur votre oncle.

Ensuite, vous affirmez que votre oncle a été affilié par force au CNDD-FDD. Dès lors, une incohérence peut être relevée à ce sujet. En effet, vous expliquez qu'il était obligé de cotiser pour ne pas être soupçonné d'être affilié par force. Toutefois, vous affirmez également qu'il se montrait beaucoup dans le parti et qu'il était même membre du conseil communal. Or, le Commissariat général estime qu'un tel degré d'engagement ne peut correspondre à celui d'une personne n'ayant aucun intérêt pour un parti auquel elle aurait été forcée d'adhérer. En outre, vos justifications à ce sujet se montrent contradictoires sur le travail de votre oncle, comme stipulé supra, mais également peu cohérentes, puisque vous ne convainquez pas sur le fait qu'il aurait dû se montrer si actif pour ne pas éveiller les soupçons (NEP, pp. 15-16).

En ce qui concerne les problèmes de votre oncle avec le parti au pouvoir, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations sur la nature exacte de ses problèmes. De fait, si vous

déclarez qu'il a refusé de signer des documents venant d'un certain A., vous êtes incapable de préciser quelle était la nature de ces documents et quelles étaient les raisons pour lesquelles il ne voulait pas signer ces derniers. Vous ne parvenez également pas à préciser qui était l'homme qui voulait qu'il signe absolument ce document, si ce n'est que c'était une personne qui faisait peur (NEP, pp. 15-17).

Plus encore, une incohérence peut être relevée au sujet du départ de votre oncle. En effet, vous expliquez que votre oncle est parti du Burundi en 2011, mais que vous avez repris la gestion de ses biens en 2022 à la fin de vos études. Dès lors, c'est le frère de votre oncle qui a repris la gestion de ses biens entre 2011 et 2022, période durant laquelle il n'a rencontré aucun problème. C'est également lui qui garde la responsabilité de ses affaires, puisque tout reste actuellement à son nom. Dès lors, il est invraisemblable que plus de onze ans après le départ de votre oncle et alors que les affaires ne sont pas à votre nom, vous ayez personnellement rencontré des problèmes dans le cadre de la gestion de ses biens, alors que votre oncle a géré ces derniers sans difficulté et sans rencontré d'ennui après 2022 (NEP, pp. 12, 17).

Par ailleurs, il convient de constater également que vous vous montrez peu cohérent sur les raisons pour lesquelles vos ennuis commencent dans le cadre de la gestion des affaires de votre oncle. En effet, vous dites tantôt que c'est parce que vous n'aviez pas arrêté votre chantier lors d'une visite du président du CNDD-FDD, tantôt que c'est parce que les autorités ne profitaient pas financièrement de l'activité et que votre oncle n'était plus (NEP, pp. 12-13, 17, 20-21). Le caractère aléatoire de vos déclarations concernant l'origine de vos problèmes ne permet donc pas au Commissariat général de comprendre la nature exacte de celle-ci, d'autant plus que vos déclarations à propos de votre oncle se révèlent très lacunaires et peu circonstanciées comme démontré supra.

Afin d'appuyer vos problèmes avec le chef de zone et les Imbonerakure, vous remettez aussi des photos de vous sur un chantier et des photos de votre magasin (voir farde « documents », documents n°3 et 4). Le Commissariat général n'a toutefois aucune information sur les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Par ailleurs, le simple fait que vous posséderiez un magasin et que vous gériez des chantiers ne suffit aucunement à démontrer que vous auriez eu des ennuis dans ce cadre.

Enfin, vous remettez un avis de recherche (voir farde « documents », document n°2). Ce document n'étant qu'une copie, son authenticité est déjà entachée. De plus, il convient de souligner que le document judiciaire comporte une irrégularité. En effet, si dans un premier temps, il est indiqué « commissariat central Chargé de la Recherche Criminelle », dans un second temps, il est inscrit « Commissariat Central de la Recherche Criminelle ». S'agissant d'un document officiel, il ne devrait contenir aucune erreur ou contradiction, notamment en ce qui concerne le nom de l'autorité compétente. Enfin, si il est indiqué que vous êtes poursuivi pour enquête, il manque la base légale selon laquelle vous seriez poursuivi.

Au vu des éléments développés ci-dessus, il convient de relever que vos problèmes avec les Imbonerakure dans le cadre de la gestion des biens de votre oncle ne sont pas établis.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa

d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, [P.N.] avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais [A.S.] et le premier ministre [G.N.], lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P.C.M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la L.I., après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la L.I. en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P.C.M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti N.. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la L.I. et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

*Par ailleurs, vous présentez plusieurs derniers documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Il s'agit d'un document de la ligue burundaise (voir *farde* « documents », document n°5), d'un document de la société SOCOFOMARO (voir *farde* « documents », document n°6), d'un document de l'office burundais des recettes (voir *farde* « documents », document n°7) et d'une immatriculation au registre de commerce (voir *farde* « documents », document n°8). Ces documents ont pour vocation de fournir des informations sur vos activités professionnelles uniquement et ne sont pas de nature à étayer vos craintes, ni à remettre en cause la présente décision.*

Enfin ce qui concerne les commentaires sur le contenu de votre entretien personnel envoyés au Commissariat général en date du 27 septembre 2023 (voir dossier administratif), il s'agit uniquement de corrections orthographiques, qui ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe à la requête, le requérant a joint un document qu'il présente comme une carte de membre du CNL appartenant à une connaissance, délivrée le même jour que la sienne.

4.2 Par une note complémentaire du 16 septembre 2024, la partie défenderesse a soumis au Conseil deux liens internet : l'un concernant un rapport actualisé au 21 juin 2024 sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants en cas de retour, et l'autre, un rapport daté du 31 mai 2023 sur la situation sécuritaire au Burundi.

4.3 Par une note complémentaire du 17 septembre 2024, le requérant a communiqué au Conseil les éléments suivants :

- Un document qu'il présente comme preuve de ses cotisations au parti CNL, attestant de son engagement politique.
- Un document qu'il présente comme preuve de son appartenance à un groupe WhatsApp de membres du CNL, également destiné à prouver son profil politique.

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments respecte les conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en prend dès lors dûment compte.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du devoir de minutie » (requête, page 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 Le requérant, qui se présente comme étant de nationalité burundaise, d'origine hutu et membre du CNL depuis 2022, sollicite la protection internationale. Il affirme craindre les autorités burundaises, les dirigeants du CNDD-FDD ainsi que les Imbonerakure, qui pourraient l'enlever en raison de son appartenance politique et de ses liens familiaux. Il déclare avoir été menacé et contraint d'interrompre un projet de construction à la demande des autorités locales, lesquelles lui reprochaient de ne pas être membre du CNDD-FDD, parti au pouvoir, et de soutenir son oncle, considéré comme un opposant au régime.

6.3 Dans sa décision de refus, la partie défenderesse indique que le requérant ne parvient pas à prouver, ni par ses déclarations ni par les documents soumis à l'appui de sa demande de protection internationale, son affiliation au CNL.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette appréciation, dès lors que celle-ci ne résiste pas à une analyse approfondie du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En effet, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie défenderesse sont soit non pertinents, soit insuffisamment étayés, soit trouvent des explications plausibles dans la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance. De plus, certains de ces arguments concernent des éléments périphériques au récit principal présenté par le requérant en soutien de sa demande de protection internationale.

Ainsi, pour motiver le refus de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse soutient en substance que le requérant n'a pas établi, ni par ses déclarations ni par les documents soumis à l'appui de sa demande, son affiliation au CNL. Le Conseil ne peut suivre l'appréciation de la partie défenderesse pour les raisons suivantes.

6.4.1 Premièrement, bien que le Conseil relève, lors de l'examen de la copie de la carte du CNL présentée par le requérant, des éléments dans la signature apposée sur cette carte semblant correspondre à la date du 8 juin 2026, et que, tout comme la partie défenderesse, il ne parvient pas à en comprendre la signification, il considère qu'une telle circonstance n'est pas de nature à anéantir la force probante dudit document. En effet, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure aucun élément concret ou sérieux suggérant qu'une telle signature sur une carte du CNL soit inhabituelle.

6.4.2 Deuxièmement, le Conseil estime que le fait, établi par une documentation non contestée, que le Burundi figure parmi les pays les plus corrompus au monde, invite certes à faire preuve d'une prudence accrue dans l'examen des documents provenant de ce pays, mais ne permet pas de conclure automatiquement à leur caractère frauduleux.

6.4.3 Troisièmement, le fait que la carte du CNL du requérant soit présentée sous forme de copie ne prive pas ce document, aux yeux du Conseil, de toute force probante, dans la mesure où les informations qu'il contient sont parfaitement lisibles. Bien qu'un tel document puisse être aisément falsifiable, le Conseil ne décèle aucun indice, dans la copie déposée par le requérant au commissariat général (voir à ce sujet la première pièce du dossier administratif, pièce 26), qui suggérerait une tentative de falsification.

6.4.4 Quatrièmement, en l'absence d'éléments tangibles établissant la procédure d'obtention d'une carte d'affiliation au CNL, le Conseil n'aperçoit aucune raison légitime de mettre en cause la bonne foi du requérant lorsque ce dernier expose les circonstances dans lesquelles il a obtenu la sienne.

6.4.5 Cinquièmement, le Conseil constate que le requérant a soumis, par le biais de sa requête et de sa note complémentaire, plusieurs documents en vue d'étayer son affiliation au CNL : une carte de membre appartenant à une connaissance, délivrée le même jour que la sienne ; un document visant à prouver le

paiement de ses cotisations au CNL, ainsi qu'un document attestant de son appartenance à un groupe WhatsApp de membres du CNL. Bien que ces documents, présentés sous forme de copies, ne puissent constituer une preuve irréfutable de l'affiliation du requérant à ce parti, leur cohérence interne permet néanmoins de les considérer comme un commencement de preuve de cette appartenance.

6.4.6 Sixièmement, bien que les informations fournies par le requérant concernant le CNL semblent sommaires, ce constat n'est nullement surprenant, dans la mesure où elles sont en adéquation avec la description qu'il donne de son engagement au sein du parti - un simple membre - (voir à ce sujet la pièce 27 du dossier administratif, page 27).

6.4.7 Septièmement, le requérant soutient (requête, page 5) sans être valablement contredit que plusieurs membres de sa famille ont été contraints de fuir le Burundi en raison de la situation politique. Son oncle, C.N., s'est réfugié au Canada, tandis que l'épouse de son oncle paternel, secrétaire de la Ligue Iteka, a disparu en 2015. Son beau-frère, T. S., membre du CNL, a quitté le Burundi pour des motifs politiques en 2018 et s'est installé en Zambie. Par ailleurs, d'autres membres de sa famille, également affiliés au CNL, font actuellement face à des menaces de la part du régime burundais.

6.4.8 Huitièmement, la requête (page 14) relève à juste titre qu'il ressort du COI Focus du 31 mai 2023 que la situation sécuritaire pour les opposants politiques au Burundi est alarmante : « [...] que le gouvernement Ndayishimiye « a intimidé et réprimé ses opposants, détenu et torturé ses détracteurs, et [...] a tué et fait disparaître un grand nombre de personnes qu'il soupçonne de travailler avec l'opposition politique [...] » (lire sur ce sujet le document COI FOCUS BURUNDI, Situation sécuritaire page 20).

La requête (page 14) souligne en outre qu'il ressort du même rapport que même des simples opposants peuvent faire l'objet de persécutions au Burundi, le gouvernement ciblant non seulement des militants du CNL, mais « toute personne perçue comme ne soutenant pas le CNDD-FDD ou vaguement soupçonnée de liens avec des groupes armés » (lire sur ce sujet le document COI FOCUS BURUNDI, Situation sécuritaire page 20).

6.4.9 Neuvièmement, il transparaît des informations transmises par la partie défenderesse au Conseil, notamment le rapport du 21 juin 2024 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour au pays, qu'il existe un risque lié à un séjour en Belgique – en y ayant de surcroît demandé la protection internationale - si l'individu est associé à des mouvements politiques, ce que le requérant démontre à suffisance (COI FOCUS, BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 21 juin 2024, page 29).

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que les informations dont le requérant se prévaut en l'espèce, ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents produits établissent à suffisance les principaux éléments qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en lien avec son affiliation au CNL.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations cohérentes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

6.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son affiliation politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle 308 836.

Article 3

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN